

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 22 février 1931**, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République Française au Togo et au Cameroun, à contracter des *emprunts* formant un ensemble de 3.900 millions de francs. (*Arrêté de promulgation du 29 août 1931*). 468
- Décret du 18 avril 1931**, autorisant la réalisation d'une première tranche de 27 millions sur l'emprunt de 73 millions du Commissariat de la République au Togo. (*Arrêté de promulgation du 29 août 1931*). 474
- Décret du 8 juillet 1931**, portant promulgation de la *convention relative à l'esclavage* ouverte à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926. (*Arrêté de promulgation du 8 septembre 1931*). 470
- Décret du 24 juillet 1931**, rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil, au sujet des *créances privilégiées*. (*Arrêté de promulgation du 8 septembre 1931*). 475
- Distinctions honorifiques**
- Etoile Noire du Bénin. 476

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 19 août 1931**, portant addendum à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des *indemnités de fonctions et de responsabilité* des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire. 476
- Arrêté du 19 août 1931**, autorisant la *création d'un jardin potager* dans l'emprise du chemin de fer. 476
- Arrêté du 24 août 1931**, accordant une *subvention*. 476
- Arrêté du 29 août 1931**, portant nomination d'*assesseurs* près le Tribunal de cercle de Sansanné-Mango. 477
- Arrêté du 31 août 1931**, portant *ouverture d'un bureau des P. T. T.* à Anié. 477
- Arrêté du 2 septembre 1931**, nommant un assesseur titulaire indigène au Tribunal d'Appel et d'Homologation. 477
- Rectificatif à circulaire N° 323 du 13 mars 1923**, portant instructions relatives au décret du 22 novembre 1922 organisant la *justice indigène* au Togo. 478
- Tableau des actes concernant le personnel européen** 478
- Tableau des actes concernant le personnel indigène** 479
- Commissions d'enquête 480
- Commission d'examen 481
- Commission d'examen de fournitures 481
- Exonération de pénalités 481
- Enseignement 481

Indemnité (Destruction de récoltes)	481
Indemnité de déplacement	481
Indemnité de transport	481
Microscopistes observateurs	481
Primes de bon rendement	481
Domaines	482
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pour le mois d'août 1931.	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Emprunt

ARRETE N° 492 promulguant au Togo la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1931.

BONNECARRÈRE.

*Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER. — Les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun sont autorisés à réaliser par voie d'emprunt les sommes fixées respectivement comme suit :

Afrique occidentale française, un milliard cinq cent soixante-dix-millions	1.570.000.000
Indochine, un milliard deux cent cinquante millions	1.250.000.000
Madagascar, sept cent millions	700.000.000
Togo, soixante cinq millions	65.000.000
Cameroun, quinze millions	15.000.000
Ensemble, trois milliards six cent millions de francs	3.600.000.000

Les fonds d'emprunt seront portés, au total, à 3.900.000.000 de francs, 300 millions de francs étant affectés par priorité, sur cette somme, à la protection sanitaire démographique.

Ces emprunts seront amortissables dans un délai maximum de cinquante ans, le service en sera effectué au moyen d'annuités constantes.

ART. 2. — Les fonds provenant des emprunts seront affectés, concurremment avec d'autres ressources, aux études et aux travaux à achever ou à entreprendre, dont l'évaluation totale est donnée ci-après :

1° — Afrique occidentale

Ports et rivières	619.300.000
Voies ferrées	1.045.000.000
Routes et ponts	32.000.000
Assainissements, adduction d'eau, édilité	45.100.000
Construction d'un institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale	9.500.000
Installation pour l'enseignement général et professionnel	8.000.000
Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire	10.000.000
Irrigations et endiguements	304.100.000
Evaluation totale	2.073.000.000

A déduire :

Les ressources autres que l'emprunt.	503.000.000
Reste sur emprunt	1.570.000.000

2^o — Indochine

Voies ferrées	116.160.000 piastres
(au taux de 10 francs)	
Endiguements, assèchements et irrigations	48.240.000 piastres
(au taux de 10 francs)	
Equipements des postes et télégraphes	10.800.000 piastres
(au taux de 10 francs)	
Evaluation totale	175.200.000 piastres
(au taux de 10 francs)	
Soit en francs	1.752.000.000

A déduire :

Les ressources autres que l'emprunt	502.000.000
Reste sur emprunt	<u>1.250.000.000</u>

3^o — Madagascar

Ports et rivières	212.000.000
Voies ferrées	230.989.000
Routes et ponts	28.000.000
Hydraulique agricole et assainissement	60.000.000
Assistance médicale et enseignement	80.774.000
Postes, télégraphes et téléphones	23.467.000
Bâtiments administratifs	64.770.000
Evaluation totale	700.000.000
Ressources autres que l'emprunt	néant
Reste sur emprunt	<u>700.000.000</u>

4^o — Togo

Chemin de fer central togolais, prolongement entre Atakpamé et Sokodé	110.000.000
---	-------------

A déduire :

Les ressources autres que l'emprunt	45.000.000
Reste sur emprunt	<u>65.000.000</u>

5^o — Cameroun

Substitution de la voie métrique à la voie de 0m60 sur l'embranchement Otellé-M'Balmayo et aménagement du port de Douala	15.000.000
Ressources autres que l'emprunt	néant
Reste sur emprunt	<u>15.000.000</u>

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme pour la même colonie.

ART. 3. — Les emprunts seront réalisés par colonie ou territoire, sur la proposition du gouvernement intéressé et par fractions successives, au fur et à mesure des besoins.

La réalisation de chacune des tranches sera autorisée par un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies et des finances.

Ce décret fixera les modalités de l'emprunt, notamment le taux de réalisation; il désignera les travaux dotés en tout ou en partie sur les fonds de la tranche en question.

Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.

Ce rapport sera publié au *Journal Officiel* de la République française en même temps que le décret.

ART. 4. — L'ouverture des divers travaux désignés comme il est dit à l'article 3 ci-dessus aura lieu sur la proposition du gouverneur, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1^o — Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution, ont été approuvés par le ministre;

2^o — Que l'évaluation de la part des dépenses imputables à l'emprunt des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée des évaluations rectifiées des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution ne dépasse pas le montant de la dotation qui leur aura été attribuée comme il est dit à l'article 3 ci-dessus;

3^o — Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal Officiel* de la République française en même temps que le décret.

ART. 5. — Les annuités nécessaires pour assurer les services des intérêts et de l'amortissement des emprunts seront inscrites obligatoirement aux budgets des colonies et territoires sous mandat; le paiement sera garanti par le gouvernement français. Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, dont le taux d'intérêt et les conditions de remboursement seront fixés dans chaque espèce, après accord entre le ministre des colonies et le ministre des finances. Les charges d'intérêt et de remboursement des avances seront, au même titre que les annuités afférentes aux emprunts obligatoirement inscrites aux budgets des gouvernements et territoires intéressés.

ART. 6. — Le ministre des colonies, publiera avant le 1^{er} juillet de chaque année, au *Journal Officiel* de la République française un rapport faisant ressortir la situation, au 31 décembre précédent, des travaux imputés sur les emprunts autorisés par la présente loi.

Ce rapport indiquera également, s'il y a lieu, les évaluations rectifiées, tenant compte de toutes les

circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification des évaluations primitives.

ART. 7. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation, qui ne se trouveront pas dans le pays ou ne proviendront pas des livraisons de réparations, devront être d'origine française, autant que possible d'un type unifié, et transportés sous pavillon français. En cas de nécessité justifiée, le ministre des colonies, après accord avec le ministre des finances pourra autoriser des dérogations par voie d'arrêté.

Les matériaux et le matériel provenant des prestations allemandes seront transportés sous pavillon français, sous réserve de l'application de l'article 5 de la loi du 9 août 1921.

ART. 8. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Convention relative à l'esclavage

ARRETE N° 512 promulguant au Togo le décret portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des États le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des États le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des États le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

Lomé, le 8 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des États, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, et les ratifications de la France sur cette convention ayant été déposées au secrétariat général de la Société des nations le 28 mars 1931, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

Considérant que les signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles de 1889-1890 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique;

Considérant que les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 ayant pour objet la revision de l'acte général de Berlin de 1885 et de l'acte général de la déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer;

Prenant en considération le rapport de la commission temporaire de l'esclavage nommée par le conseil de la Société des nations le 12 juin 1924;

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage;

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente convention, il est entendu que :

1^o L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

2^o La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs,

Les hautes parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (art. 12, 20, 21, 22, 23, 24 et §§ 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des hautes parties contractantes dans une autre position que ceux des autres hautes parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les hautes parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1^o Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;

2^o Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les hautes parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

3^o Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au secrétaire général de la Société des nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente convention.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la cour permanente de justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif à la cour permanente de justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Art. 9. — Chacune des hautes parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 10. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au secrétaire général de la Société des nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres hautes parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au secrétaire général de la Société des nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Art. 11. — La présente convention qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1^{er} avril 1927 à la signature des États membres de la Société des nations.

Le secrétaire général de la Société des nations portera ensuite la présente convention à la connaissance des États non signataires, y compris les États qui ne sont pas membres de la Société des nations, en les invitant à y adhérer.

L'État qui désire adhérer notifiera, par écrit, son intention au secrétaire général de la Société des nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la Société.

Le secrétaire général transmettra immédiatement, à toutes les autres hautes parties contractantes, une copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au bureau du secrétaire général de la Société des nations, qui en fera la notification aux hautes parties contractantes.

La convention produira ses effets pour chaque État, dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Genève, le 25 septembre 1926, en un seul

exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des nations et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des États signataires.

Albanie :

D. DINO.

Allemagne :

D^r CARL VON SCHUBERT.

République argentine.

Autriche :

EMERICH PFUGL.

Belgique :

L. DE BROUCKÈRE.

Bolivie.

Brésil.

Empire britannique :

Je déclare que ma signature n'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la Société des nations et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la convention.

CECIL.

Canada :

GEORGE EULAS FOSTER.

Australie :

J.-G. LATHAM.

Union sud-africaine.

Nouvelle-Zélande.

État libre d'Irlande.

Inde :

En vertu de l'article 9 de la présente convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 2, alinéa b), des articles 5, 6 et 7 de la présente convention dans les territoires suivants, à savoir : en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'Ouest ou au Sud de la vallée du Hukawng, limités au Nord et à l'Ouest par la frontière de l'Assam, à l'Est par la rivière de Nanphuk, et au Sud par le Singaling Hkamti et les districts de Somra; dans l'Assam, les districts-frontière de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'Est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane et une petite zone au Sud du district des Lushai Hills; ainsi que sur les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Je déclare également que la signature que j'appose à la convention n'engage pas mon pays, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou

parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnu aux navires similaires des autres États signataires du pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.

W. H. VINCENT.

Bulgarie :

D. MIKOFF.

Chili.

Chine :

CHAO-HSIN-CHU.

Colombie.

Costa-Rica.

Cuba :

ARISTIDES DE AGUERO BETHENCOURT.

Danemark :

HERLUF ZAHLE.

République dominicaine.

Espagne.

Esthonie :

J. LAIDONER.

Ethiopie :

GUÉTATCHOU.

MAKONNEN.

KENTIBA GEBROU.

ATO TASFAE.

Finlande :

RAFAEL ERICH.

France.

Grèce :

D. CACLAMANOS.

V. DENDRAMIS.

Guatemala.

Haïti.

Honduras.

Hongrie.

Italie.

Japon.

Lettonie.

Libéria.

Lithuanie :

VENCESLAS SIDZIKAUSKAS.

Luxembourg.

Nicaragua.

Norvège :

FRIDTJOF NANSEN.

Panama :

EUSEBIO A. MORALES.

Paraguay..

Pays-Bas.

Pérou.

Perse :

Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la convention sur le commerce des armes.

Prince ARFA.

Pologne.

Portugal :

AUGUSTO DE VASCONCELLOS.

Roumanie :

N. TITULESCO.

Salvador.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. JOVANOVITCH.

Siam.

Suède.

Suisse.

Tchécoslovaquie :

FERDINAND VEVERKA.

Uruguay :

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Venezuela.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine militaire et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la marine militaire,

CHARLES DUMONT.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Réalisation d'une première tranche sur l'emprunt

ARRETE N° 493 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 27 millions sur l'emprunt de 73 millions du Commissariat de la République au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 27 millions sur l'emprunt de 73 millions du Commissariat de la République au Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1931, autorisant la réalisation d'une première tranche de 27 millions sur l'emprunt de 73 millions du Commissariat de la République au Togo.

Lomé, le 29 août 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissariat de la République française au Togo a été autorisé, par la loi du 22 février 1931, à contracter un emprunt de 73 millions, affecté pour 65 millions au prolongement du chemin de fer central togolais entre Atakpamé et Sokodé, et pour 8 millions à la protection sanitaire démographique.

Le territoire du Togo se propose de réaliser dès maintenant une première tranche de 27 millions sur cet emprunt.

Ces 27 millions seront employés :

1° — 25 millions au prolongement de la voie ferrée du nord du Togo, dont 5 millions pour remboursement d'avances faites par la caisse de réserve et 20 millions pour les dépenses de travaux et fournitures ci-après :

a) Achèvement du tronçon entre le kilomètre 0 et le kilomètre 30 + 600;

b) Construction du tronçon entre le kilomètre 30 + 600 et le kilomètre 67 + 500;

c) Achat de matériel et d'approvisionnement;

2° — 2 millions affectés à la protection sanitaire démographique :

a) Organisation dans la métropole des mesures d'intérêt général se rapportant aux services sani-

taires et démographiques des colonies et territoires bénéficiant des emprunts;

b) Exécution des mesures locales et protection sanitaire sur les chantiers de travailleurs, d'assistance médicale, de médecine préventive et de protection démographique des populations qui constituent les foyers d'origine de la main-d'œuvre.

Une commission interministérielle a déterminé les conditions d'émission de cet emprunt, et un appel à la concurrence a permis d'envisager un contrat comportant les stipulations suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 4 %.

Jouissance du 20 mai 1931.

Amortissement en 50 ans.

Prix d'émission dans le public : 978 frs. 50.

Frais d'émission : 36 frs. dont 2 frs. 50 pour la publicité. Les frais de publicité seront répartis par les établissements contractants.

Ces dispositions correspondent à un taux d'intérêt effectif maximum de 4,40 %.

Elles nous ont paru susceptibles d'être approuvées. En conséquence, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 22 février 1931, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint destiné à les autoriser.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs;

Vu les propositions conformes de la commission interministérielle chargée de déterminer les conditions d'émission de ces emprunts;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissariat de la République française au Togo est autorisé à réaliser, sur l'emprunt de 73 millions autorisé par la loi du 22 février 1931, une première tranche de 27 millions nets aux conditions suivantes :

Valeur nominale des titres, 1.000 francs.

Taux nominal d'intérêt, 4 %.

Jouissance du 20 mai 1931.

Amortissement en cinquante ans.

Prix d'émission dans le public : 978 frs. 50.

Frais d'émission, 36 frs., dont 2 frs. 50 pour la publicité.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Créances privilégiées

ARRETE N° 508 promulguant le décret rendant applicable au Togo et au Cameroun, la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil, au sujet des créances privilégiées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret rendant applicable au Togo et au Cameroun, la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil au sujet des créances privilégiées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret rendant applicable au Togo et au Cameroun, la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil au sujet des créances privilégiées.

Lomé, le 8 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 juillet 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 28 mai 1913 qui complète l'article 2102 du code civil n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Il est apparu opportun d'introduire dans l'ensemble de notre législation coloniale les dispositions de ce texte qui sauvegarde, même en cas de faillite de l'assuré, le paiement des créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 28 mai 1913 qui complète l'article 2102 du code civil et crée un privilège, au profit de la victime d'un accident, sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident assuré pour couvrir sa responsabilité.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Loi du 28 mai 1913.

Code civil Art. 2102.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

8° Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance.

Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Etoile Noire du Bénin

Par décret en date du 12 juin 1931 ont été nommés dans l'ordre de l'Etoile Noire du Bénin :

au grade du chevalier :

M.M. Dalaise Jean-Baptiste, capitaine du Génie
Billet Louis, do

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de permanence

ARRETE N° 475 portant addendum à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 susmentionné;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

Indemnité de permanence du chauffeur du Commissaire de la République 600 francs.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juin 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Création d'un jardin potager

ARRETE N° 480bis autorisant la création d'un jardin potager dans l'emprise du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 350 du 24 septembre 1925 autorisant des cessions de légumes et de fruits aux fonctionnaires;

Vu la pénurie des légumes sur les marchés locaux;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au service du chemin de fer et du wharf la création d'un jardin potager qui sera installé au kilomètre 1^{er} de la ligne de Palimé sur l'emprise à l'ouest de la voie.

ART. 2. — Les dépenses pour l'entretien de ce jardin ainsi que l'achat des semences seront portées au budget annexe du chemin de fer au chapitre V article 2 sous la rubrique nouvelle : § 5 entretien du jardin potager, achats de semences etc.

ART. 3. — Les produits du jardin potager feront l'objet d'un abonnement qui sera consenti aux agents du service du chemin de fer et du wharf à raison de trois francs par panier de légumes, la quantité de légumes étant fixée à un panier par semaine.

ART. 4. — Le produit mensuel des abonnements sera pris en recettes au budget annexe du chemin de fer au chapitre III recettes hors trafic article 1^{er} recettes diverses sous la rubrique nouvelle : § 3 produits du jardin potager.

ART. 5. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N° 490 accordant une subvention.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;
Vu le procès-verbal de la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *dix mille* francs (10.000 frs.) est accordée à la Mission catholique pour la mise en valeur de son domaine de Togoville (cercle d'Anécho), dans les conditions fixées par l'art. 3 de l'arrêté N° 113, du 4 mars 1930, créant un système d'avance et de primes destinées à encourager l'agriculture.

ART. 2. Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Lomé, le 24 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Assesseurs

DECISION N° 707 nommant un assesseur titulaire indigène au tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Sur la proposition du président du tribunal d'appel et d'homologation;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sylvanus OLYMPIO, agent commercial à Lomé, est nommé assesseur titulaire près le tribunal d'appel et d'homologation, en remplacement de M. Robert CREPPY qui a quitté le Territoire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Ouverture d'un bureau des P.T.T.

ARRETE N° 499 portant ouverture d'un bureau des P.T.T. à Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1916 portant ouverture des bureaux des P.T.T. du Togo au service des mandats locaux;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1920 et suivants fixant les taxes postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 ouvrant les bureaux de la colonie au service des colis postaux et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant les taxes de transport à l'intérieur modifié par l'arrêté du 27 septembre 1929;

Vu l'arrêté du 13 juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1924 ouvrant les colonies françaises au service des mandats-carte et mandats-lettre;

Vu l'arrêté du 13 juin fixant la date d'ouverture des bureaux du Togo à l'émission et au paiement des mandats-postaux et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de 5.000 francs;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taxes téléphoniques;

Vu l'arrêté N° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930 fixant le montant des abonnements aux boîtes de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau de poste qui fonctionnera à dater du 1^{er} septembre 1931 est créé à Anié.

ART. 2. — Ce bureau est ouvert au service des correspondances postales ordinaires et recommandées, des colis ordinaires et contre remboursement, des valeurs à recouvrer, des envois contre remboursement, des articles d'argent locaux et métropolitains, de la télégraphie et téléphonie officielle et privée.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau d'Anié est fixée à 5.000 francs.

ART. 4. — L'entretien complet des agents de ce bureau est imputable jusqu'à nouvelle décision sur les fonds du budget annexe des fonds d'emprunt (Travaux Neufs.)

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Assesseurs

ARRETE N° 494 portant nomination d'assesseurs près le tribunal de cercle de Sansanné-Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sansanné-Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal de cercle de Sansanné-Mango :

NAMBIEMA, notable de statut non musulman, assesseur suppléant près le tribunal de cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de l'assesseur titulaire ASSAKI déchu de ses fonctions.

LARE, notable de statut non musulman, chef du village de Bogou, en remplacement de l'assesseur titulaire GALADIMA décédé.

ART. 2. — Est nommé assesseur suppléant près le tribunal de cercle de Sansanné-Mango :

DIAMBARA, notable de statut non musulman, en remplacement de NAMBIEMA nommé assesseur titulaire.

ART. 3. — Ces assesseurs prêteront le serment prévu par l'article 2 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 4. — Le procureur de la République et le commandant de cercle de Sansanné-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Justice indigène

Rectificatif à circulaire N° 323 du 13 mars 1923 portant instructions relatives au décret du 22 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo.

CHAPITRE VI

Exécution des peines.

Prescription. — Au lieu de « Les peines se prescrivent par vingt ans en matière de crime et par cinq ans en matière de délit quelles que soient les sanctions,...

Lire :

« Les peines se prescrivent par vingt ans en matière de crime et par dix ans en matière de délit quelles que soient les sanctions »

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisation					
31.8.31	Conso Robert	Commis stagiaire des S. C.	Lomé	26.8.31	Titularisé Commis avant 18 mois. Avec 1 an et 6 mois d'ancienneté pour services militaires. Passe à l'échelon après 18 mois le 26 août 31.
Affectation					
31.8.31	MIAT	Instituteur ordinaire.	Lomé	1.9.31	Nommé Directeur du Cours de Pédagogie.
Congés					
29.8.31	PÉCHOUX	Adjoint des S. C.	Lomé	29.9.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e classe pour lui et sa femme sur S/S <i>Madonna</i> .
—	CASTELLI	Agent contractuel.	Agbonou	13.9.31	Congé de fin de contrat de 6 mois. Passage en 2 ^e classe sur S/S <i>Hoggar</i> .
—	MARENCO	—	—	29.9.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e classe pour lui et sa femme sur S/S <i>Madonna</i> .
Passage					
29.8.31	LAUNAY	Commis Radio télégraphiste stagiaire.	Lomé	1.9.31	Passage en 2 ^e classe sur S/S <i>Canada</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à l'Échelon supérieur de Solde					
29.8.31	VERNANCE Gabriel	Secrétaire aux. des Greffes et Parquets (A.O.F.)	Lomé	1.10.29	
Nominations					
1.9.31	DJEBBASSI ALI			1.9.31	Agréé en qualité d'Elève-conducteur
—	KOUSSADÉ Emile			19.8.31	Agréés en qualité d'Agents stagiaires
—	TIAMA			1.9.31	
Titularisations					
29.8.31	BOCO Eusèbe	Instituteur aux. de 2° cl. stag.	Klouto	1.9.31	Titularisé Instituteur aux. de 2° classe.
—	JOHNSON Georges	— — —	Lomé	—	—
—	DE MEDEIROS Josephine	Monitrice de 6° cl. stagiaire	Anécho	—	Titularisée Monitrice de 6° classe
—	HUNDT BERTHE	— — —	—	—	—
—	TOULEASSI Jean	Moniteur de 6° classe stagiaire	Lomé	—	Titularisé Moniteur de 6° classe.
31.8.31	ZEKPA Ignace	Surv. aux. P.T.T. 3° cl. stag.	—	10.9.31	Titularisé Surveillant aux. des P.T.T. de 3° cl.
2.9.31	PAKOU Erhard	Instituteur aux. 2° cl. stagiaire	Enseigt. libre	1.9.31	Titularisés Instituteurs aux. de 2° classe.
—	QUENUM Joseph	— — —	—	—	—
—	AYEBOUA Lazare	Moniteur de 6° classe	—	—	—
—	AYIVI Benjamin	— — —	—	—	Titularisés Moniteurs de 6° classe.
—	CODJO Grégoire	— — —	—	—	—
—	MEYNSAN Fabien	— — —	—	—	—
—	GNEZA Antoine	— — —	—	—	Soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois.
Engagements					
1.9.31	AZANTRÉ M/191	Agent stagiaire		6.5.31	Eugagés pour 3 ans comme Miliciens de 2° classe
—	LAWSON James M/192	—		15.5.31	dans les Forces de Police.
—	MOUMOU BOUGOURA M/633	—		—	Engagé pour 3 ans comme garde de 2° classe dans les Forces de Police.
Rengagements					
1.9.31	TCHAFALOU M/682	Garde de 2° classe	Peloton de Mango	4.7.31	Rengagés pour 3 ans dans la Garde indigène.
—	KAKOLO M/543	Garde de 1° classe	—	1.10.31	
Affectations					
31.8.31	LAWSON Lazarus	Cmis. P.T.T. de 7° cl.	Lomé	31.8.31	Nommé gérant du bureau d'Anié.
1.9.31	LAWSON Eliab	Infirmier de 4° classe	Anécho	1.9.31	Remis à la disposition du Médecin chef de l'Hôpital européen de Lomé.
—	AZANTRÉ M/191	Milicien de 2° classe	Centre d'Instruc.	—	Affectés à la Compagnie de Milice.
—	LAWSON James M/192	— — —	—	—	—
—	LAOUTAN M/662	Garde de 2° classe	Pelot. de Sokodé	—	Affectés au Centre d'Instruction
—	ALABI AYAO M/297	— — —	—	—	—
—	Boukary Sountina M/805	— — —	Centre d'Instruc.	—	Affecté au Peloton de Lomé.
—	BÔUALEM M/132	Garde de 1° classe	Peloton des T.N.	—	Affecté au Peloton de Klouto
—	RAOUTA M/451	Garde de 2° classe	— — —	—	Affecté au Peloton d'Atakpamé.
—	KOLO M/364	— — —	— — —	—	—
—	TAMENTA M/672	— — —	— — —	—	Affectés au Peloton de Sokodé.
—	COALANI M/677	— — —	— — —	—	—
—	SOMMOKO M/544	Garde de 1° classe	— — —	—	Affecté au Peloton de Mango.
Mutations					
22.8.31	SCHULTZ Anna	Sage femme Aux. 2° cl.	Anécho	22.8.31	Affectée à Palimé.
24.8.31	AGRODJAN Robert	Infirmier de 5° classe	Pagouda	24.8.31	Affecté à Anécho.
—	MENSAH Albert	— — —	Anécho	—	Affecté à Pagouda.
29.8.31	VIVODI Herman	Aide-médecin 5° classe	Pagouda	—	Mis à la disposition du Médecin-Chef de la Circonscription Sanitaire d'Atakpamé pour ser- vir aux T.N. sous les ordres de ce Médecin.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Permission					
4.9.31	AJAVON Ernest	Facteur Enregt. 4 ^e cl.	Lomé	8 9.31	Permission de 15 jours.
Congés					
22.8.31	Marcellin HYACINTHE	Ouvrier de 1 ^{re} cl.	Lomé	1.9.31	Congé de 30 jours.
29.8.31	RAMANOU FRANCISCO	—	Trav. Publics (Lomé)	11.9.31	— 30 jours.
—	CHECOUVI Louis	Ouvrier de 5 ^e cl.	—	1.9.31	— 60 jours.
—	SOSSA David	Ouvrier de 8 ^e cl.	Trav. Publics (Atakpamé)	1.9.31	— 30 jours.
—	DOGBE Godwin	Commis Expéd. 7 ^e cl.	Lomé	3.9.31	— 30 jours.
31.8.31	DJELOU Michel	—	Lomé (S. G.)	1.10.31	— 60 jours.
1.9.31	D'ALMEIDA Cosme	Commis Expéd. 5 ^e cl.	Lomé (S. G.)	14.9.31	— 3 mois.
—	YATO 637	Garde de 2 ^e cl.	Lomé	1.9.31	— 30 jours.
2.9.31	ADADÉ Théophile	Ouvrier de 8 ^e cl.	Lomé	7.9.31	— 30 jours.
4.9.31	BOKNAS Joseph	M. Ouvrier 4 ^e cl.	Lomé	13.4.31	— 30 jours.
Licenciements pour fin de Contrat					
1.9.31	YAYA 342	Garde de 1 ^{re} cl.	Peloton d'Atakpamé	15.9.31	
Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle					
1.9.31	ASSANA 776.	Garde 2 ^e cl.	Centre d'Instruction	1.9.31	Inaptitude physique.
—	KLOMBGAN	Agent stagiaire	—	—	Inaptitude professionnelle.
—	ABBEY Joseph	—	—	—	—
—	TEXSON Ben	—	—	—	—
Suspensions de fonctions					
24.8.31	Adam ABDOULAYE	Mécanicien Cond. 2 ^e cl.	Lomé	7.8.31	Est et demeure rapportée la décision n° 641 du 6 août 31 le suspendant.
29.8.31	D'ALMEIDA Félix	Facteur Enregt. 3 ^e cl.	Lomé	1.9.31	
4.9.31	AYIVI FRANÇOIS	Facteur Enregt. 4 ^e cl.	Lomé	7.9.31	
Sanctions disciplinaires					
24.8.31	Adam ABDOULAYE	Méc. Cond. 2 ^e cl.	Lomé	24.8.31	Blâme avec inscription au dossier.
—	DAGAN Anselme	Pointeur 8 ^e cl.	—	24.8.31	8 jours de suspension de solde.
1.9.31	LAGUTAN 662.	Garde de 2 ^e cl.	Peloton de Sokodé	1.9.31	15 jours de prison avec retenue de solde.
2.9.31	ALLEN Andréas	Méc. Cond. 5 ^e cl.	Mango	1.9.31	8 jours de suspension de solde.
4.9.31	MATHÉ François	Ouvrier 8 ^e cl.	Lomé (T.P.)	14.8.31	Révocation.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

29 août 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. CERVEAUX, Administrateur-adjoint
de 1^{re} classe des Colonies . . . *Président.*
DUBOIS, Sous-Chef de gare.
FEBON Thomas, facteur-enregistreur de 3^{ème} classe. } *Membres.*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du facteur-enregistreur de 3^{ème} classe D'ALMEIDA Félix.

M. DUBOIS est nommé rapporteur de la susdite commission.

Par arrêté du :

4 septembre 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, Administrateur-adjoint de
1^{re} classe des Colonies . . . *Président.*
LUGAN, Chef de gare.
Augustin DOEVI, Facteur-enregistreur de 4^{ème} classe. } *Membres.*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du facteur-enregistreur de 4^{ème} classe AYIVI François.

M. LUGAN est nommé rapporteur auprès de la susdite commission.

COMMISSION D'EXAMEN

Par décision du :

31 août 1931. — Un concours spécial pour l'accèsion aux grades de contrôleur rédacteur et vérificateur aura lieu les 21 et 22 septembre 1931 dans les bureaux du Service des Douanes.

La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

M.M.	GUENOT, Chef du Service des Douanes,	<i>Président.</i>
	CERVEAUX Omer, Administrateur adjoint.	} <i>Membres</i>
	CONSO, Commis des Services civils,	

COMMISSION D'EXAMEN DE FOURNITURES

Par décision du :

29 août 1931. — Une commission extraordinaire composée de :

M.M.	le Capitaine BILLET, Directeur Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf	<i>Président.</i>
	VEUILLET, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Chemin de Fer	} <i>Membres</i>
	MAHOX Paul, Ingénieur-Adjoint des T. P.	

se réunira sur la convocation de son président à la briqueterie de M. John ATTIVOR, route d'Atakpamé, pour procéder, conformément aux termes de l'article 55 des Conditions Générales régissant les marchés, à l'examen des briques confectionnées en exécution du marché N° 500 du 26 juin 1931 et refusées par la Commission de Recette.

EXONÉRATION DE PÉNALITÉS

Par décision du :

19 août 1931. — Prise en Conseil d'Administration.

La Société l'Industrielle Coloniale est exonérée des pénalités de 411 frs. 60 encourues pour retard apporté à la livraison et à l'installation de 3 moteurs électriques objet du marché N° 5 souscrit le 17 février 1931.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

31 août 1931. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1931-32 est fixé comme suit :

Sokodé	Nourriture : 1 fr. 75
	Entretien : 0 fr. 25
Anécho	Nourriture : 1 fr. 50
	Entretien : 0 fr. 25
Mango	Nourriture : 1 fr. 25
	Entretien : 0 fr. 25

INDEMNITE

Par arrêté du :

19 août 1931. — Pris en Conseil d'Administration.

Une indemnité de 500 francs est accordée au sieur GNASSOUNOU, Cultivateur à Agbonou, pour perte et destruction de récoltes imputables au Service des Travaux neufs.

Cette dépense sera imputée au titre du chapitre V Article 7, § I du Budget Spécial des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'Emprunt.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Par arrêté du :

5 septembre 1931. — Une indemnité journalière de trente sept francs (3ème Catégorie) est accordée - au titre de frais de déplacement - au vérificateur des poids et mesures, toutes les fois que le contrôle par lui effectué ne coïncidera pas avec l'inspection des produits du crû.

Le paiement de cette indemnité se fera dans les conditions réglementées par l'arrêté du 13 octobre 1928 sur production d'un ordre de route délivré par le Chef du Bureau des Finances.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Par décision du :

2 septembre 1931. — M. GINET, Agent d'Hygiène en Service à Lomé, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. GINET, aura droit à une indemnité annuelle de Mille deux cents francs (1.200 francs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

MICROSCOPISTES OBSERVATEURS

Par décision du :

1^{er} septembre 1931. — L'Administrateur commandant le Cercle de Sokodé est autorisé à recruter 2 microscopistes observateurs supplémentaires, contractuels et journaliers.

Ces microscopistes doivent remplir les conditions prévues par l'article 2 de la décision 236 du 16 mars 1931.

PRIMES DE BON RENDEMENT

Par décision du :

19 août 1931. — Prise en conseil d'Administration.

Les primes de bon rendement suivantes sont accordées à M. M. ANTON et DAUDON, mécaniciens de pelle qui ont pris part au creusement de tranchées :

M. ANTON = 2.320 francs
M. DAUDON = 880 francs

Avis de demande d'immatriculation*au Livre foncier du cercle de Klouto*

a) Suivant réquisition, n° 774, déposée le 27 août 1931 le sieur Francisco J. d'Almeida profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction en briques cuites et ciment couverte en tôles à usage d'habitation d'une contenance totale de 19 ares 16 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord par la rue Herold, à l'est par la route vers Atakpamé, au sud par terrain à Cypriano Gonçalves, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 775, déposée le 28 août 1931 la dame Zuwadé Nyadihé profession de marchande, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre de barre couverte en tôles ondulées d'une contenance totale de 7 ares 97 centiares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord par rue non dénommée, au sud par la voie-ferrée Anécho-Lomé, à l'est par un terrain à Tekpo, à l'ouest par un terrain à Klu Mensah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle d'Anécho

c) Suivant réquisition, n° 776, déposée le 31 août 1931 le sieur Randolph Pierre Léopold profession d'instituteur public, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie planté de cocotiers et de cultures vivrières d'une contenance totale de 5 hectares 9 ares 36 centiares situé à Anécho quartier Zebé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrains à Folli Gbossou et Latevi Lawson, à l'est par terrain à Romuald Johnson, au sud par la route de Glidji à Zebé et terrain à Amaganse, à l'ouest par un sentier.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est,

à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

d) Suivant réquisition, n° 777, déposée le 7 septembre 1931 le sieur John K. Byll profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions dont l'une en briques et l'autre en bois couvertes en tôles à usages d'habitation d'une contenance totale de 4 ares 86 centiares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Marne, à l'est par terrain à Tokoe, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrain à Niàmatedu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

e) Suivant réquisition, n° 778, déposée le 7 septembre 1931 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant des constructions à usage d'écoles et habitations, et deux constructions à usage d'abattoir d'une contenance totale de un hectare, quatorze ares, quatre vingt quatre centiares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par la rue de la Mission, au sud par l'océan Atlantique, à l'ouest par la rue de l'ancienne Douane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle de Lomé

f) Suivant réquisition, n° 779, déposée le 7 septembre 1931 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions à usage d'habitations d'une contenance totale de quarante sept ares, vingt quatre centiares, situé à Lomé, (cercle de Lomé) connu sous

le nom d'ancienne Douane Allemande borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par la rue de l'ancienne Douane Allemande, au sud par l'Océan Atlantique, à l'ouest par des terrains à Djegblo et Augustino de Souza, (Titre 121).

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle de Klouto

g) Suivant réquisition, n° 780, déposée le 9 septembre 1931 le sieur Valentin Victor MENSAH profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à usage d'habitation à seul rez-de-chaussée en briques cuites couverte en tôles, une autre maison à usage d'habitation à seul rez-de-chaussée en briques crues couverte en tôle et une petite construction à usage de cuisine d'une contenance totale de dix-neuf ares soixante seize centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord par le titre n° 31 à KokuTAMAKLOE, à l'est par le chemin du Zongo, au sud par un passage, à l'ouest par terrains à Avouzi et Venceslaus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et

n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de Bornage

Le mardi 13 octobre 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togoville, (cercle d'Aniécho) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier à usage d'église, de logement, d'école et de terrain cultivé, d'une contenance de 50 hectares, 90 ares, et borné au nord par terrain au village de Vogan, à l'est et à l'ouest par des terrains appartenant au village de Togoville, au sud par la lagune (lac Togo), dont l'immatriculation a été demandée par le Révérend Père Anézo au nom de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 7 mai 1931, n° 760.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Août 1931

NOMS, PROVENANCE ET DÉSTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
244-Ft. Archambault Hambourg-Douala	Français	1. 8. 31	4. 8. 31	3.288	47	945.394	—
245-Lokoja Gd. Bassam-Lagos	Anglais	4. 8. 31	4. 8. 31	576	44	16.412	0.728
246-Mary Kingsley Abonemma-Liverpool	—do—	7. 8. 31	7. 8. 31	2.175	43	—	16.226
247-Touareg Douala-Marseille	Français	8. 8. 31	8. 8. 31	3.123	74	—	0.426
248-St. Prosper Libreville-Anvers	—do—	—do—	—do—	2.612	39	5.972	87.850
249-Tombouctou Marseille-Pt. Gentil	—do—	—do—	—do—	3.262	44	60.177	0.093
250-Dunkwa Sapele-Hambourg	Anglais	—do—	—do—	1.996	37	—	117.631
251-Padnsay New-York-Opobo	Américain	10. 8. 31	10. 8. 31	2.977	33	221.701	—
252-Wahehe Douala-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.771	77	—	9.048
253-Jonathan Holt Hambourg-Warri	Anglais	—do—	—do—	1.687	39	65.518	—
254-Easlea Lagos-Hambourg	—do—	—do—	12. 8. 31	2.582	35	—	681.376
255-Muirton Libreville-Marseille	Français	11. 8. 31	11. 8. 31	3.412	44	0.160	30.819
256-Amérique Matadi-Bordeaux	—do—	12. 8. 31	12. 8. 31	4.867	153	—	—
257-St. Octave Anvers-Pte. Noire	—do—	16. 8. 31	17. 8. 31	3.169	132	132.422	—
258-Scheldeestroom Amsterdam-Kogo	Hollandais	—do—	16. 8. 31	2.489	41	65.686	—
259-Maaskerk Hambourg-Douala	—do—	—do—	—do—	2.342	72	43.001	—
260-Beldis Calabar-Liverpool	Norvégien	—do—	—do—	1.284	21	118.708	0.030
261-David Livingstone Liverpool-Sapele	Anglais	17. 8. 31	17. 8. 31	2.175	43	52.050	—
262-Dagomba Hambourg-Sapele	—do—	19. 8. 31	19. 8. 31	2.100	40	13.850	—
263-Canada Marseille-Douala	Français	20. 8. 31	20. 8. 31	5.668	168	26.328	—
264-Asie Bordeaux-Matadi	—do—	22. 8. 31	22. 8. 31	4.214	171	2.677	—
265-Ft. Medine Rotterdam-Douala	—do—	24. 8. 31	26. 8. 31	3.141	47	1.375.757	—
266-Egori Sapele Londres	Anglais	25. 8. 31	25. 8. 31	3.023	52	46.521	14.720
267-Wagogo Hambourg-Kogo	Allemand	—do—	—do—	1.854	41	19.408	—
268-Lafian Lagos-Liverpool	Anglais	26. 8. 31	26. 8. 31	2.270	39	—	102.766
269-Ft. Archambault Douala-Bordeaux	Français	29. 8. 31	29. 8. 31	3.288	47	—	359.397
270-Méc. Pl. Carvin Dunkerque-Pt. Gentil	—do—	—do—	en rade	2.648	41	1.119.650	—

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
271-Sallna Trieste-Mossamedes	Italien	30. 8. 31	30. 8. 31	3.349	40	85.172	—
272-Baltic Liverpool-Abonema	Suédois	31. 8. 31	en rade	2.044	28	134.008	—

PORT D'ANÉCHO

6-St. Prosper Libreville-Anvers	Français	7. 8. 31	7. 8. 31	2.612	39	—	131.875
7-Ft. Archambault Douala-Bordeaux	—do—	30. 8. 31	30. 8. 31	3.288	47	—	98.982

Lomé, le 1^{er} Septembre 1931.

Le Chef du Service des Douanes

GUÉNOT